

D8. Comment réagir face à une demande de communication d'informations émanant d'une autorité / juridiction étrangère

Les entreprises françaises peuvent être confrontées à des demandes de communication d'informations ou de documents par une autorité étrangère. Ces demandes peuvent survenir de manière directe (par exemple, injonction directe de communiquer), ou indirecte - *via* des tiers agissant pour le compte d'autorités étrangères (auditeurs/moniteurs), ou agissant pour leur propre compte (discovery par des avocats dans des contentieux internationaux).

La loi de blocage n° 68-678 du 26 juillet 1968 vise à s'assurer, d'une part, qu'aucune communication à des autorités publiques étrangères de « documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public » ne soit réalisée (article 1 de la loi). D'autre part, la loi vise à ce que les demandes de communication d'informations et /ou de recherche d'informations dans le cadre de procédures judiciaires (civile, pénale, administrative) en vue de collecter des preuves soient renvoyées vers les canaux dédiés de la coopération judiciaire ou administrative internationale (article 1 bis).

- Identifier l'information stratégique à protéger (que l'entreprise possède ou qui est possédée par un partenaire commercial par exemple) et les données sensibles pouvant attenter à la souveraineté, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux intérêts économiques essentiels de la Nation (au sens de l'article 1 de la loi de blocage). (cf. Fiche A3).
- Protéger juridiquement son entreprise, en actualisant par exemple ses contrats par des clauses de haute protection juridique (confidentialité, non concurrence, non-débauchage, etc.) (pour plus de détail, cf. Fiche D2).

Quelle démarche adopter face à une demande ?

Le Sisse est chargé de veiller à l'application de la loi de blocage et doit être contacté le plus en amont possible.

Une fois le Sisse saisi, l'entreprise bénéficie alors d'un accompagnement et d'une assistance à la vérification du respect de ses obligations légales. Le Sisse peut :

- Examiner, conjointement avec l'entreprise et les autres ministères concernés, l'existence des risques d'atteinte aux intérêts visés par la loi de blocage et, le cas échéant, favoriser des démarches permettant de rééquilibrer le dialogue avec les autorités étrangères (réalisation possible de courriers présentant la loi).
- Favoriser un aiguillage vers les canaux de coopération des autorités compétentes, notamment au sein du ministère de la Justice ou auprès des autorités administratives indépendantes compétentes en la matière. Celles-ci vérifieront l'applicabilité de l'article 1 bis aux cas d'espèce.
- Accompagner les entreprises françaises dans l'identification des données possiblement assujetties à l'interdiction de communiquer.

Contact : loi.deblocage@finances.gouv.fr

Mots clés

Extraterritorialité : notion juridique non légalement définie, elle est comprise lorsqu'un État prétend cadrer, à travers son ordre juridique, des éléments situés en dehors de son territoire. Autrement dit, cela correspond au fait d'exécuter un droit national sur le territoire d'un autre État, lequel y laisse s'exercer une compétence étrangère.